

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2007**

**Délibération
n° 2007.11.421**

**Création du régime
indemnitare des
assistants
territoriaux de
conservation du
patrimoine et des
bibliothèques**

LE VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **16 novembre 2007**

Membres présents :

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Denis DOLIMONT, Bernard CHARRIER, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Jean-Claude BESSE, Bernard BIRONNEAU, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Guy DUPUIS, François ELIE, Annie FOUGERE, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Didier LOUIS, Jean MARDIKIAN, Gérard MARQUET, Jean-Claude MOGIS, Daniel OPIC, Alain PIAUD

Ont donné pouvoir :

Bernard ALLIAT à Philippe MOTTET, Bernard CONTAMINE à Jean BOUGETTE, Jean-Yves DE PRAT à Jean MARDIKIAN, Louis DESSET à Bernard SAUZE, Jean DUMERGUE à Alain PIAUD, Martine FAURY à Annie FOUGERE, Maurice FOUGERE à Denis DOLIMONT, Jean-Pierre GRAND à Lionel MERONI, Christian RAPNOUIL à Didier LOUIS, Jean-Jacques SYOEN à François ELIE

Excusé(s) :

Michel BRONCY, Philippe BERTHET, Patrick RIFFAUD, Gilles VIGIER

Excusé(s) représenté(s) :

AFFAIRES GENERALES / RESSOURCES
HUMAINES

Rapporteur : **Monsieur CHABERNAUD**

**CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n°228 du conseil communautaire du 12 juin 2003 relative à la refonte du régime indemnitaire du personnel communautaire,

Considérant la nécessité d'instituer le régime indemnitaire des agents appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales du 25 octobre 2007,

Je vous propose :

D'INSERER le paragraphe suivant à la délibération n°228 du conseil communautaire du 12 juin 2003 relative à la refonte du régime indemnitaire du personnel communautaire :

- Indemnité des agents appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (grades : assistant de 2^{ème} classe, assistant de 1^{ère} classe, assistant hors classe)

Ces agents bénéficieront de la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) dans les conditions suivantes :

- Part fixe :
 - Prime de technicité forfaitaire (montant de référence fixé par arrêté ministériel)
 - IFTS de 3^{ème} catégorie au coefficient 1 pour les assistants de conservation de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon, les assistants de conservation de 1^{ère} classe, et les assistants de conservation hors classe.
 - IAT au coefficient 1 pour les assistants de conservation de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon.
- Partie modulable en fonction des critères de responsabilités suivants : encadrement, place dans l'organigramme et contraintes et sujétions particulières, pour les assistants de conservation de 1^{ère} classe, et les assistants de conservation hors classe :
 - IFTS variant du coefficient 0,5 à 3 en fonction du critère d'encadrement,
 - IFTS variant du coefficient 0,5 à 3 en fonction du critère de la place dans l'organigramme,
 - Si aucun des deux critères précédents n'est rempli, possibilité d'octroi d'une part modulable en raison de contraintes ou sujétions particulières, variant de 0,5 à 3.
- Partie modulable en fonction des critères de responsabilités suivants : coordination d'agents et/ou d'activités, contraintes et sujétions particulières, pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5^{ème} échelon :
 - IAT variant de 0,5 à 3 en fonction du critère de coordination d'agents et/ou d'activités,
 - IAT variant de 0,5 à 3 en fonction du critère de contraintes ou sujétions particulières.
- Partie modulable en fonction de l'évaluation :
 - IFTS variant du coefficient 0 à 1,
 - Ou IAT variant du coefficient 0 à 1, selon le grade détenu.

Les montants individuels attribués au titre de l'IFTS ou de l'IAT ne pourront donc excéder 8 fois les montants de base fixés par la réglementation en vigueur.

La grille ci-jointe indique les montants correspondants à ce régime indemnitaire.

D'APPROUVER l'institution du régime indemnitaire des assistants de conservation du patrimoine,

DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Président pour attribuer le régime indemnitaire par arrêté individuel dans le respect des taux déterminés et pour procéder aux revalorisations en fonction de la réglementation,

DE PRECISER QUE :

- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2007,
- les crédits sont prévus au BP 2008.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 29 novembre 2007	<u>Affiché le :</u> 29 novembre 2007